

# **GE\_GERICHTE ACPR/444/2026 vom 4. Mai 2026**

GE Cour de justice, 2026-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_444\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_444_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/444/2026 du 4 mai 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/444/2026 del 4 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours contre l'ordonnance du 12 février 2026 est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_336/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 44 ad art. 393), soit un classement prononcé par le Tribunal de police, non dans le cadre d'un jugement au fond (art. 329 al. 5 CPP) mais lors des débats (art. 329 al. 4 CPP), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Le recours pour violation du principe de la célérité est également recevable, ce grief, formulable en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), ayant été invoqué par la plaignante, partie qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur ses prétentions, et ce dans un délai raisonnable (art. 382 CPP).

### **E. 2**

La recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir violé le principe ne bis in idem.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 329 al. 4 CPP, lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu – hypothèse qui est notamment réalisée quand il existe un empêchement définitif de procéder (art. 329 al. 1 let. c CPP), telle que l'exception de chose jugée –, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement. L'art. 320 est applicable par analogie.

L'interdiction de la double poursuite (art. 11 CPP, principe ne bis in idem), qui est un corollaire de l'autorité de la chose jugée, constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.1). Selon ce principe, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été jugé.

Une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP) et acquiert donc l'autorité de chose jugée. Cela exclut, en application du principe ne bis in idem, que le bénéficiaire du classement puisse faire l'objet d'une nouvelle poursuite à raison des mêmes faits (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.1).

## **E. 2.2**

Lorsque le Ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, il doit prononcer un classement (art. 319 CPP). Le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément

- 8/13 - P/14202/2016 les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale. Si le ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale d'une part et une ordonnance de classement d'autre part. À défaut, cette ordonnance pénale contient un classement implicite. Contre le classement, implicite ou explicite, c'est la voie du recours qui est ouverte (ATF 138 IV 241 consid. 2.4 à 2.6).

## **E. 2.3**

Un classement partiel n'entre en ligne de compte que si plusieurs faits ou comportements doivent être jugés et qu'ils peuvent faire l'objet de décisions séparées. Tel n'est pas le cas en présence de plusieurs qualifications juridiques d'un seul et même état ou complexe de faits ("Lebensvorgang", cf. ATF 144 IV 362 consid. 1.3.1).

## **E. 2.4**

Le complément d'un acte d'accusation ne peut pas concerner des faits qui ont fait l'objet d'un classement (explicite ou implicite) entré en force – sous réserve des cas prévus à l'art. 323 CPP – sous peine de violer le principe ne bis in idem (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 précité consid. 1.3.5).

## **E. 2.5**

Lorsqu'une partie plaignante est impliquée dans la procédure, une ordonnance explicite de classement partiel peut s'avérer nécessaire afin de préserver ses droits, notamment après un refus d'extension de l'accusation (art. 333 al. 1 CPP) au stade de la procédure devant le tribunal. Faute d'ordonnance de classement partiel explicite, avec mention des voies de droit, on ne peut reprocher à la partie plaignante de ne pas avoir jusqu'alors contesté le classement implicite révélé par le refus de compléter l'accusation (ATF 148 IV 124 consid. 2.6.5 et 2.6.8; ACPR/261/2022 du 21 avril 2022 consid. 4.2).

## **E. 2.6**

En l'espèce, l'autorité intimée considère que les faits décrits dans l'acte d'accusation complémentaire du 15 mai 2025 ont fait l'objet d'un classement implicite découlant des ordonnances pénales des 20 février 2019, justifiant l'application du principe ne bis in idem.

Ce raisonnement ne saurait toutefois être suivi.

En effet, le Ministère public, se conformant aux injonctions de l'arrêt de la CPar du 30 août 2022 – entré en force – a décidé de poursuivre l'infraction de contrainte, et les faits y relatifs, soit d'avoir poussé A\_\_\_\_\_ à se rendre dans des bars à champagne pour y gagner de l'argent par tous les moyens, sous la menace d'un renvoi au Maroc et de l'annulation de son mariage avec C\_\_\_\_\_. La problématique du prononcé d'un éventuel classement implicite ou d'une absorption de l'infraction de contrainte par l'art. 195 CP ne se pose donc plus. Le principe ne bis in idem ne saurait ainsi trouver

- 9/13 - P/14202/2016 application, dès lors que les faits litigieux sont distincts de ceux pour lesquels les prévenus ont été acquittés par jugement du Tribunal de police du 13 octobre 2021.

Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Tribunal de police pour qu'il fixe des débats (art. 397 al. 2 CPP).

### **E. 3**

Ce qui précède rend sans objet l'examen du grief lié à la violation du droit à une enquête effective.

### **E. 4**

La recourante se plaint d'une violation du principe de la célérité.

#### **E. 4.1**

Les art. 29 al. 1 Cst. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1). Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement, ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4; 130 I 312 consid. 5.1; 142 IV 373 consid. 1.3.1). Des périodes d'activité intense peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 130 I 312 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Ainsi, seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de la célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2). L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

Le juge du fond est légitimé à statuer sur le caractère raisonnable de la durée de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_223/2013 du 16 juillet 2023 consid. 5.3; ACPR/736/2023 du 22 septembre 2023). En effet, une violation du principe de la célérité peut être réparée, notamment, par la constatation d'une telle violation (ATF 139 IV 94 consid. 2.4).

- 10/13 - P/14202/2016

#### **E. 4.3**

En l'espèce, on peut se demander si le grief de la violation du principe de la célérité conserve toujours un objet, dès lors que la recourante, assistée d'un avocat, pourra le

soumettre au juge du fond, habilité à en connaître. Cependant, compte tenu de l'approche de la prescription de l'action pénale, il convient de s'en saisir. La procédure pénale a été ouverte en 2016. Cela étant, le dossier semble avoir connu une activité régulière jusqu'au 23 septembre 2020, date du premier acte d'accusation. En effet, le Ministère public a procédé à plusieurs actes d'instruction, énumérés aux lettres B.c-B.h ci-dessus. De surcroît, le temps écoulé jusqu'au 16 décembre 2022 s'explique par les appels et les recours formés par les parties. Puis, à l'issue de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 décembre 2022, le Ministère public a attendu plus que dix mois avant de convoquer une audience, ce qui paraît excessif compte tenu du risque de prescription de l'action pénale. Ensuite, la procédure a connu trois reports d'audiences auxquels la partie plaignante ne s'est certes pas opposée, mais qui interpellent, au vu à nouveau du risque de la prescription des faits potentiellement constitutifs de contrainte. En tout, il s'est ainsi écoulé presque quatre ans depuis les injonctions de la CPAR. Partant, force est de constater que le principe de la célérité a été violé.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours sera admis.

#### **E. 6**

La recourante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP).

##### **E. 6.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite, sur demande, à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec.

##### **E. 6.2**

En l'espèce, au vu de l'issue du recours, la nécessité d'un conseil juridique gratuit sera admise et l'assistance judiciaire accordée à la recourante pour la procédure de recours, Me B \_\_\_\_\_, actuel conseil de la recourante, étant désigné en cette qualité.

#### **E. 7**

La recourante obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

#### **E. 8**

Il convient enfin de fixer l'indemnité du conseil juridique gratuit et des défenseurs d'office des prévenus pour la procédure du recours.

##### **E. 8.1**

Aux termes des art. 135 al. 1 et 138 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit et le défenseur d'office sont indemnisés conformément au tarif des avocats de la

- 11/13 - P/14202/2016 Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la

cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (ATF 122 I 1 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1).

8.2.1. Le conseil juridique gratuit sollicite le 3 avril 2026, soit en dernier lieu, une indemnité de CHF 1'297.20 correspondant à 5h d'activité au tarif horaire de CHF 200.- plus CHF 200.- de frais forfaitaires (20%), plus la TVA à 8.1%.

Le travail fourni apparaît justifié pour un recours de 16 pages, dont 6 de développements juridiques, et une réplique. Aucun forfait en sus ne se justifie par contre en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018).

L'indemnité sera donc arrêtée à CHF 1'081.-, TVA (8.1%) incluse.

8.2.2. Les défenseurs d'office des prévenus n'ont pas produit d'état de frais ni chiffré leurs prétentions. Leur indemnité sera fixée ex aequo et bono à CHF 750.- pour le conseil de E\_\_\_\_\_ et à CHF 800.- pour celui de C\_\_\_\_\_ – eu égard à ses observations supplémentaires sur la réplique de A\_\_\_\_\_ –, TVA à 8.1% incluse \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/14202/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.